

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 14/2023

ARRETE

**Portant autorisation de stationnement au profit de HEMMERT Nadia
sur le territoire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH
avec le Numéro 5
suite au changement de véhicule**

Le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** Le Code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,
- VU** la Loi du 13 mars 1937 ayant pour l'objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU** la Loi du 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU** la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU** le décret 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
- VU** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
- VU** le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 09 février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU** l'arrêté municipal N° 28/2013 du 10 décembre 2013 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite remise en date du 11 septembre 2003

Arrêté N° 14-/2023 du 28 mars 2023, portant autorisation de stationnement sur le territoire de la Commune de Freyming-Merlebach avec le N° 5

VU le courrier adressé à l'administration municipale en date du 13 décembre 2022, demandant le transfert de l'autorisation de stationnement n°4 de la société MEYER AMBULANCES vers la société FRANCE LORRAINE AMBULANCES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les précédents arrêtés relatifs à l'autorisation de stationnement sur le territoire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH avec le n°5 sont rapportés.

ARTICLE 2 :

Mme HEMMERT nadia, épouse CASTELLS, née le 20 juillet 1963 à SARRALBE (57), domiciliée 34, rue de la Frontière à FREYMING-MERLEBACH, est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune aux emplacements suivants :

- ✓ 3 emplacements situés rue du 5 Décembre à la hauteur du mur de la Gare Routière
- ✓ 1 emplacement rue de France devant l'hôpital SSM
- ✓ 1 emplacement sur le parking du supermarché MATCH - Place de la Libération
- ✓ 1 emplacement Place du Marché Quartier de Freyming

un véhicule taxi de marque **SKODA OCTAVIA**, immatriculé **GM 877 DP** en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 3 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de sa date de première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le présent du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer une exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 7 :

Le véhicule de taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 8 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commissaire de police de Freyming-Merlebach est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressé à la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplace toutes dispositions antérieures.

Freyming-Merlebach, le 28 Mars 2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Daniel MAYER



DESTINATAIRES :

- *Préfecture*
- *Sous-Préfecture*
- *Mme HEMMERT Nadia*
- *Commissariat de Police*
- *Police Municipale*

Arrêté N° 14-/2023 du 28 mars 2023, portant autorisation de stationnement sur le territoire de la Commune de Freyming-Merlebach avec le N° 5